

**I - GÉNÉRALITÉS**

Les présentes conditions générales de vente, (ci-après désignées « CGV ») sont applicables à l'ensemble des commandes passées à cabinet B2G Habitat Expertises (ci-après désignés « B2G »), s'agissant d'exécution de prestations de services (ci-après désignés « Services ») auprès de clients (ci-après indifféremment désignés « client »).

Les présentes CGV sont applicables dans leur intégralité dès l'acceptation de la commande entre et le client. De convention expresse, les présentes (ainsi que la Commande et les éventuels documents auxquels elle fait expressément référence) sont l'expression définitive, complète et exhaustive des engagements pris par B2G et le Client.

Tous commentaires, ajouts, remarques, corrections, réserves ou suppressions émanant du Client au moment de son acceptation, postérieurement à cette acceptation ou en cours d'exécution de la commande ne seront opposables à B2G que si ce dernier y a expressément consenti par écrit.

**II - COMMANDES**

Les Commandes des clients sont confirmées par des confirmations de commande. Pour être valide, une confirmation de commande émise par B2G doit être exempte de toute mention manuscrite sans signature.

En l'absence de retour de la confirmation de commande signée, la commande n'est pas maintenue. En l'absence d'un avis de rétractation du client dans un délai de 14 jours, suite à l'envoi de la confirmation de la commande signée, la commande est maintenue.

Cas d'une vente à distance (téléphone, mail) ou d'une vente réalisée hors établissement commerciale, conclue entre B2G et un client :

Dans le cas où la vente est conclue à distance (téléphone, mail) ou est conclue hors établissement commerciale entre B2G et le Client, le Client est informé qu'il dispose d'un délai de 14 jours pour faire valoir son droit de rétractation. A ses fins, il dispose d'un imprimé spécifique nommé "formulaire de rétractation".

Dans le cas où la vente est conclue à distance (téléphone, mail) ou que la vente est réalisée hors établissement commercial et, si le client souhaite que l'exécution de la prestation de services commence à sa demande expresse avant la fin de l'expiration de 14 jours (formulaire dûment complété et signé par le client en page n°7), ce dernier est informé que s'il fait usage de son droit de rétractation, la prestation est partiellement exécutée, il est redevable du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. Ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Pour le montant, consulter la grille tarifaire.

L'acceptation de la commande par le client s'effectue par l'envoi à B2G, par courrier, télécopie ou tout autre moyen dématérialisé, convenu entre les parties, de la confirmation de commande dûment signée. A défaut d'envoi de la confirmation de commande dûment signée ou d'usage du droit de rétractation du Client, et suite à un accord oral du Client, la confirmation de commande sera acceptée et exécutable.

**III - CONFIDENTIALITÉ**

Les informations collectées avant et après la réalisation de la prestation ainsi que le contenu du rapport sont confidentiels et ne seront jamais divulgués à des tiers, sauf aux notaires et aux éventuels personnes ayant reçu un mandat du propriétaire du bien immobilier contrôlé et à l'administration de contrôle.

**IV - GARANTIE DE QUALITÉ DES SERVICES**

Sauf indication contraire portée sur la commande, les normes officielles sont applicables aux prestations qui, en tout état de cause, doivent être effectuées conformément aux règles de l'art du domaine considéré.

B2G est responsable de l'identification et de l'application des modes de vérifications nécessaires à l'obtention de la conformité et de la fiabilité requise (lorsque ceux-ci ne sont pas précisés par la commande, ou dans les spécifications du devis) notamment lorsque cette conformité est définie par des normes publiques. B2G s'engage à garder les enregistrements des contrôles, essais et vérifications effectués par lui, ou par tout organisme habilité à certifier la conformité et à les fournir à toute demande. B2G s'engage à fournir avec la confirmation de commande et de rendez-vous une attestation sur l'honneur (et ce préalablement à la réalisation de la prestation) affirmant que B2G est en situation régulière au regard des dispositions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitat.

**V - MISE À DISPOSITION DE LA PROCÉDURE D'APPEL OU DE RÉCLAMATION**

Toute réclamation doit être réalisée à l'adresse mail suivante : bruno.degassart@B2G.com

**VI - FACTURATION**

Les factures sont émises et envoyées au client par courrier postal ou courriel, en un exemplaire, postérieurement à la livraison des rapports ou de l'exécution de la prestation et rappeler obligatoirement le numéro de la confirmation de commande et de rendez-vous et tous éléments pertinents (lesdits éléments ne sont pas soumis à dépôt ou à délai de prescription). Toute facture précise le nom, prénom ainsi que l'adresse du Client, le détail des prestations et/ou produits, les montants HT et TTC ainsi que le taux et le montant de la TVA. Le cas échéant, la facture B2G mentionne les variations et les variations de prix, sauf conditions préalablement établies en concordance avec B2G (par exemple factures recapitulatives), B2G établit une facture par confirmation de commande et de rendez-vous.

**VII - PAIEMENT**

Les règlements de facture s'effectuent au comptant sauf accord particulier. Toute clause contraire est réputée non écrite.

**VIII - TRANSPARENCE DES PRATIQUES COMMERCIALES**

B2G s'engage, dans le cadre de la commande, à respecter scrupuleusement les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et s'engage à ne pas offrir, promettre ou octroyer, à quelque personne que ce soit, un avantage ou un avantage indu, directement ou indirectement, dans le cadre de ses relations ou dans le but de obtenir ou conserver illégalement ou indûment un marché en relation avec la Commande.

**IX - RENONCIATION**

Toute renonciation au bénéfice de l'une ou l'autre partie des dispositions de la commande ne produira effet que si elle est constatée par un écrit signé par la partie concernée. Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des dispositions de la Commande ne constituera pas une renonciation au bénéfice de cette disposition et n'empêchera pas cette partie d'en invoquer ultérieurement le bénéfice.

**X - LOI APPLICABLE**

La Commande est régie par le droit interne français. L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue.

**XI - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige, vous pouvez contacter le médiateur : CNPMEDIATION CONSOMMATION  
27 avenue de la Libération  
42400 Saint-Chamond  
contact-admin@cnpm-mediation-consommation.eu  
http://www.cnpm-mediation-consommation.eu  
Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera de la compétence des juridictions citées dans l'article R631-

téléphonique, gratuite pour les consommateurs sur le site <http://www.bloctel.gouv.fr>

**XIII - RAPPELS CONCERNANT LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**

**a) Le donneur d'ordre, ou son représentant, préalablement au diagnostic**  
informe, ou fait informer par le diagnostiqueur, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic et leur conseille d'être présents lors du diagnostic. Il leur demande de pouvoir accéder à tous les locaux (y compris caves, garages, toutes dépendances etc.) ou, s'il est lui-même l'occupant, il fait en sorte que la totalité de ces locaux soient accessibles. La plupart des diagnostics s'effectuant sans démontage ni déplacement des meubles, le donneur d'ordre prend toutes mesures afin d'éviter tout encombrement des locaux (caves, vides-sanitaires, combles, greniers etc.) et de leurs accès. En cas de diagnostic des installations de gaz et/ou d'électricité, il s'assure que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche et arrêtés par une personne désignée par lui. Dans le cas du diagnostic de l'installation électrique, il s'assure de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation et signale ou fait signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité. Il veille à ce que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension ou qui risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension, soient mis hors tension par l'occupant avant l'intervention. Quelle que soit la ou les missions confiées, il communique au diagnostiqueur tout document ou

information pouvant intéresser et compléter la mission : plans des locaux, descriptifs de construction, diagnostics antérieurs, dossier technique amiante de l'immeuble, toutes informations concernant des travaux ou traitements antérieurs sur toute partie de bâtiment a été. En cas de diagnostic de l'installation de gaz, le donneur d'ordre présente l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumées ainsi que celle du contrat d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation.

**b) Pendant la durée du diagnostic**

Le donneur d'ordre fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles, en minimisant le plus possible leur encombrement. En cas de diagnostic des installations de gaz et/ou d'électricité, il s'assure que l'installation est alimentée en gaz/électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Il s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le ou les diagnostics, sont également accessibles.

**c) Le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit par le client en page n°7), ce dernier est informé que s'il fait usage de son droit de rétractation alors le donneur d'ordre reste pleinement engagé**

en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie des bâtiments, éléments de construction, installation ou partie d'installation (gaz, électricité notamment), qu'il(s) ou elle(s) ai(en)t été contrôlé(es) ou non

\* en cas de dommages corporels et/ou matériels consécutifs à la présence de plomb, d'amiante ou de autre dans des composants ou parties de composants de la construction, contrôlés ou non.

L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité de diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité des installations, constructions, éléments de construction ou équipements. En cas de diagnostic de l'installation d'électricité, cette responsabilité ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ; elle ne peut être non plus étendue au risque de non réenclenchement de l' (ou des) appareil(s) de coupure. Le diagnostiqueur conseille le (ou les) occupant(s) d'être présents ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les désagréments/dommages consécutifs aux coupures et aux remises en service des installations ou parties d'installations électrique ou de gaz.

**d) Les diagnostics font état, le cas échéant, de constatations au jour de la visite concernant**

\* l'installation d'électricité,  
\* l'installation de gaz  
\* les installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de réfrigération  
\* les surfaces d'habitation ou constitutives de lot(s)  
\* les composants ou parties de composant de la construction, ouvrages ou parties d'ouvrages, matériaux ou produits (concernant notamment, mais pas seulement, la recherche d'amiante et de termites)

En aucun cas, le diagnostiqueur ne peut être tenu pour responsable des évolutions, changements ou modifications postérieurs à la visite, apportés aux éléments inspectés ou subis par eux.

**Date, qualité et signature de la personne représentant le propriétaire :**

**XIV - OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC****a) Cadre juridique**

En vue d'une vente d'un immeuble, le dossier de diagnostic technique que doit fournir le propriétaire vendeur est régi par l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation. L'opérateur de diagnostic en respecte son contenu juridique pour ce qui le concerne ainsi que les références aux autres articles du même code ou renvoyant, le cas échéant, au code de la santé publique. Il respecte également les articles L 271-5, L 271-6, R 271-1 à R 271-5 du code de la construction et de l'habitation. En vue de la mise en location d'un immeuble ou du renouvellement de bail, le dossier de diagnostic technique que doit fournir le propriétaire bailleur est régi par l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet

L'opérateur de diagnostic respecte le contenu juridique des références de cet article de loi au code de la santé publique et au code de la construction et de l'habitation. Il respecte également les articles L 271-5, L 271-6, R 271-1 à R 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

**b) Cadre normatif**

Pour ce qui concerne les diagnostics suivants, l'opérateur de diagnostic se réfère si besoin à la norme citée :

\* constat de risque d'exposition au plomb : norme NF X46-030  
\* repérage amiante avant-vente, dossier technique amiante, dossier technique, dossier amiante parties privatives, repérage amiante avant travaux, repérage amiante avant démolition : norme NF X46-020

\* état relatif à la présence de termites dans le bâtiment : norme NF P03-201

\* état de l'installation intérieure de gaz : norme NF P45-500

\* état de l'installation intérieure d'électricité : norme FD C16-600

**c) Principales obligations de l'opérateur de diagnostic**

\* l'opérateur de diagnostic doit posséder les compétences, éventuellement certifiées selon la réglementation en vigueur, et l'équipement requis par le dispositif réglementaire spécifique au diagnostic concerné

\* préalablement à la réalisation de tout diagnostic, l'opérateur met en ouvre les moyens à sa disposition afin de remettre le présent document au propriétaire ou à son représentant. S'il en a la possibilité, il fait accepter par le présent document avant son intervention par le propriétaire ou son représentant le présent document avant son intervention par le propriétaire ou son représentant

\* l'opérateur de diagnostic informe le propriétaire ou son représentant (le donneur d'ordre) de ses obligations (voir page précédente)

\* l'opérateur de diagnostic doit consigner dans son rapport les bâtiments, parties de bâtiment, locaux, parties de locaux, installations, parties d'installation, ouvrages, parties d'ouvrages composants de construction, parties de composants de construction, matériaux ou produits, points de contrôle, qu'il n'a pu accéder ou contrôler

\* en cas de diagnostic gaz, l'opérateur de diagnostic peut être amené à interrompre immédiatement, totalement ou partiellement l'alimentation en gaz de l'installation diagnostiquée en cas de découverte d'anomalie constituant un danger grave et immédiat

**d) Attestation sur l'honneur**

L'opérateur de diagnostic, signataire du présent document, atteste sur l'honneur, conformément à l'article R 271-6 du code de la construction et de l'habitation, être en situation régulière au regard de

3 du Code de la Consommation, B2G se réservant toutefois le droit d'attrairedirectement le Client devant les juridictions compétentes du siège social de ce dernier.requises, disposer des moyens matériels et en personnel nécessaires à l'accomplissement de sa ou ses missions et n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constitutifs du dossier de diagnostic technique.

**Date, qualité et signature de la personne représentant le propriétaire :**